

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2015-047143

Orléans, le 25 novembre 2015

Imagerie médicale
73 rue Ledru Rollin
36000 CHATEAUROUX

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-OLS-2015-0251 du 22 octobre 2015
Installations de radiologie.

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) précisées en référence, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 22 octobre 2015 dans votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'objectif de cette inspection était de vérifier l'application des dispositions réglementaires en vigueur en radioprotection dans le cadre des examens de radiologie effectués au sein du cabinet de Châteauroux. Afin de mieux évaluer l'organisation générale de l'établissement en radioprotection, l'inspecteur a visité l'ensemble des salles de radiologie.

L'inspecteur a souligné la bonne prise en compte des enjeux de la radioprotection des travailleurs par l'établissement ainsi que les moyens en radioprotection répondant à la réglementation. La radioprotection des patients est également prise en compte par la transmission annuelle et l'analyse des doses émises aux patients (Niveaux de référence diagnostiques). Il a été relevé positivement la mise en place d'une filtration additionnelle pour diminuer les doses en pédiatrie.

.../...

L'inspection a cependant conduit à identifier des écarts concernant notamment le suivi médical des médecins et l'absence de protocole écrit pour les examens couramment pratiqués.

Les remarques formulées par les inspecteurs font l'objet des différentes demandes et observations ci-après.

A. Demandes d'actions correctives

Suivi médical des médecins

Conformément à l'article R.4451-9 du code du travail, le travailleur non salarié exerçant une activité mentionnée à l'article R.4451-4 du code du travail met en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement dans les conditions prévues aux articles R.4451-82 à R.4451-87 du code du travail.

Un suivi médical est mis en place pour les travailleurs salariés mais n'est pas effectif pour vous-même et les médecins radiologues malgré un classement en catégorie B au titre de l'article R.4451-44 du code du travail.

Demande A1 : je vous demande de mettre en place un suivi médical renforcé pour l'ensemble des travailleurs classés de votre établissement, y compris pour les médecins qu'ils soient salariés ou non.

∞

Protocole d'examen

Conformément à l'article R.1333-69 du code de la santé publique, les médecins ou chirurgiens-dentistes qui réalisent des actes établissent, pour chaque équipement, un protocole écrit pour chaque type d'acte de radiologie qu'ils effectuent de façon courante, en utilisant des guides de procédures prévus à l'article R. 1333-71 du code de la santé publique. Ces protocoles écrits sont disponibles, en permanence, à proximité de l'équipement concerné.

Lors de la visite des installations, l'inspecteur a constaté l'absence de protocole écrit pour les actes effectués couramment. Les protocoles appliqués sont ceux paramétrés par le fabricant de l'appareil à la mise en service. Lors de la prise en charge d'un enfant, d'une patiente en âge de procréer ou d'un patient corpulent, les manipulateurs en électroradiologie (MERM) sont susceptibles de régler manuellement les paramètres d'exposition du patient (Kv et mAs notamment).

Demande A2 : je vous demande de rédiger, dans le cadre de la prise en charge d'enfants, de patients corpulents et de femmes en âge de procréer (dans ce dernier cas, uniquement les actes susceptibles d'exposer l'utérus), des protocoles pour les actes les plus courants. Ces protocoles devront être présents aux pupitres de commandes des appareils concernés. Vous me transmettez une copie de ces protocoles.

∞

Conformité des installations aux normes de conception des locaux (NFC 15-160)

L'arrêté du 22 août 2013 portant homologation de la décision n° 2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013 fixe les règles techniques de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV.

Votre établissement a présenté aux inspecteurs les rapports attestant de la conformité de vos installations de radiologie à la norme NFC 15-160 dans sa version de novembre 1975 et son addendum NFC 15-163. Le point 5.5 de la norme NFC 15-160 mentionne qu'un plan de chacune des salles affectées en tout ou partie à la radiologie doit être établi et tenu à jour. Ce même point mentionne l'ensemble des informations que ce plan doit comprendre dont les dispositifs de protection des travailleurs tels que les arrêts coups-de-poing et le disjoncteur. Les différents plans affichés dans le service ne mentionnaient pas les dispositifs de protection en place en application de la norme précitée.

Demande A3 : je vous demande de compléter le plan prévu au point 5.5 de la norme NFC 15-160 (version de novembre 1975) par l'indication de l'emplacement des dispositifs de protection des travailleurs.

Système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI)

Conformément à l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, le Système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI), dont la gestion a été confiée à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), permet de centraliser, de vérifier et de conserver l'ensemble des résultats des mesures individuelles de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.

Vous n'avez actuellement pas un accès sécurisé via SISERI aux données dosimétriques des travailleurs classés de votre établissement.

Demande A4 : je vous demande d'entreprendre les démarches auprès de l'IRSN afin que vous puissiez, en votre qualité de PCR et chef d'établissement, avoir accès aux résultats des mesures individuelles de l'exposition des travailleurs, uniquement via SISERI. A termes, les résultats dosimétriques autres que ceux qui vous concernent, ne devront être consultables que par l'intermédiaire de SISERI.

Formation à la radioprotection des travailleurs

Conformément à l'article R.4451-47 du code du travail, les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R.4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur, renouvelée tous les 3 ans conformément à l'article R.4451-50 du code du travail.

La dernière formation à la radioprotection des travailleurs des MERM date du 3 avril 2012. La périodicité triennale de cette formation n'est donc pas respectée.

Demande A5 : je vous demande de procéder, sous un mois, au renouvellement de la formation à la radioprotection des travailleurs des MERM. Vous me communiquerez la date de la prochaine session de formation.

B. Demande de compléments d'information

Néant.

∞

C. Observations

C1 : Les inspecteurs vous ont invité à renforcer l'affichage des consignes d'accès en zone réglementée par l'ajout de la signification de la signalisation lumineuse.

C2 : Les inspecteurs vous ont recommandé de formaliser vos pratiques en termes de prise en charge des femmes en âge de procréer, notamment en termes de moyens de prévention mis en œuvre pour réduire la probabilité d'exposition incidentelle d'une femme enceinte.

∞

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées, sauf pour la demande A5 qui devra faire l'objet d'une action immédiate. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la division d'Orléans

Signée par : Pierre BOQUEL